



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative à la
« Ligne Givors – Grézan /
Commune de Sarras (07) / Remplacement du
tablier métallique du viaduc sur l'Ay »**

n° : F – 082-15-C-0059

Décision du 17 novembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-15-C-0059 (y compris ses annexes) relatif à la « Ligne Givors - Grézan / Commune de Sarras (07) / Remplacement du tablier métallique du viaduc sur l'Ay », reçu complet de SNCF Réseau le 14 octobre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en le remplacement d'un viaduc, désormais obsolète, de 53 mètres de longueur en une travée, sur une voie ferrée qui a une vocation essentiellement de fret,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique n° 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas ceux qui sont d'une longueur inférieure,

étant précisé que ce projet prévoit :

- le remplacement du tablier métallique après sa préfabrication sur un terrain au nord-ouest du viaduc existant, et le délançage du tablier existant se faisant sur le terrain symétriquement opposé,
- la pose de palées provisoires,
- le confortement des culées, notamment la culée nord qui est fracturée,
- la pose d'une voie ballastée,

les travaux étant prévus sur une durée d'un an ;

- **la localisation du projet**, situé dans la commune de Sarras (07) sur la voie ferrée franchissant la rivière de l'Ay en rive droite du Rhône,

sur un site concerné par le risque d'inondation,

à l'interface entre les ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » n°820000351 et « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Bœuf à Tournon » n° 820030923 ;

à 1 km en aval du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » SIC n° FR8201663 ;

- l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau, cet aspect étant déterminant dans le dossier présenté,
- de la réduction à la source des nuisances sonores par rapport à la situation existante, grâce à la pose sur ballast de la voie,
- à l'envoi de l'ancien pont, qui comporte des peintures au plomb, dans un centre de traitement agréé,
- de l'évitement de la ripisylve de l'Ay côté rive gauche à l'aval du pont, où des gîtes à chiroptères ont été identifiés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Ligne Givors - Grézan / Commune de Sarras (07) / Remplacement du tablier métallique du viaduc sur l'Ay », présenté par SNCF Réseau, n° F-082-15-C-0059 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 17 novembre 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX